



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Octroyant une autorisation de voirie et de circulation à la société SAS GROUPE HELIOS - Division PROXIMARK - Agence Isère

Le Maire de la Commune de PEIPIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la société SAS GROUPE HELIOS - Division PROXIMARK - Agence Isère en date du 25 septembre 2022, concernant le marquage routier de la route de Châteauneuf Val St Donat (RD 703) et de la route de Château-Arnoux (RD 951),

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAS GROUPE HELIOS - Division PROXIMARK - Agence Isère est **AUTORISÉE** à effectuer le marquage routier de la route de Châteauneuf Val St Donat (RD 703) et de la route de Château-Arnoux (RD 951). Cette autorisation est octroyée pour la période du lundi 12 septembre 2022 jusqu'au lundi 19 septembre 2022 inclus.

La circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier par feux tricolores ou alternat manuel comme il suit :

- Panneaux « Travaux » (KC1CA) et (AK5)
- Panneaux K10
- Cônes, triflash, girophare et tout matériel permettant de vous signaler la nuit

La signalisation sera posée sur supports fixes dans les cas suivants :

* Persistance du danger de nuit ;

Article 2 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité du pétitionnaire chargé des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par le pétitionnaire.

Article 3 : La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus d'utilité.

Article 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirées.

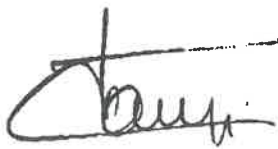
Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 1 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de et à Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Château-Arnoux-St. Auban.
- M. le Garde-Champêtre.
- La société SAS GROUPE HELIOS - Division PROXIMARK - Agence Isère.

Fait à Peipin, le 07 septembre 2022

Le Maire,



Frédéric DAUPHIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication en date
du 08/09/2022
au 07/11/2022
Pour le Maire,

l'adjoint administratif délégué

A. M

